

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du mardi 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à l'EHPAD Le Clos Heuzé à Évrans sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Etaient présents :

- Évrans : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Briec LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire (de 20h30, question n° 2 à 21h25, question n° 6)

Etaient absents :

- Évrans : M. Jérôme LEGOFF, suppléant - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Martial CHEVREUIL, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 28 mars 2023 et affichée à la porte de la Mairie d'Évrans le 28 mars 2023.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 4 avril 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 14 décembre 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-01-01**

**Objet** : Ouverture d'une ligne de trésorerie

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'intérêt d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 50 000 € auprès d'un établissement financier pour faire face au décalage entre l'encaissement des recettes du Syndicat et le paiement de ses dépenses ;

**Considérant** la consultation de 3 établissements financiers en date du 6 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'à la date limite de remise des offres, le 30 janvier 2023, 2 offres ont été reçues :

- Crédit Agricole des Côtes d'Armor,
- Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire selon les conditions suivantes :
  - **Montant** : 50 000 €
  - **Durée** : 6 mois
  - **Taux** : EURIBOR 1 semaine + 0.60 %
  - **Frais de dossier** : 500 €
  - **Commission de non utilisation** : 0.10 % de la différence entre la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen
  - **Délais de traitement des demandes** :
    - ✓ Demande de tirage : J+1 (si demande entre 7h00 et 16h30)  
J+2 (si demande entre 16h30 et 21h00)
    - ✓ Demande remboursement : J+1 (si demande entre 7h00 et 16h30)  
J+2 (si demande entre 16h30 et 21h00)
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire et notamment la convention de ligne de trésorerie à intervenir ;
- **AUTORISE** le Président à procéder, sans autre délibération, aux opérations prévues contractuellement (demandes de fonds, remboursements, paiements des intérêts et des frais) ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-02

**Objet : Approbation du compte administratif 2022 – Approbation du compte de gestion 2022
Affectation du résultat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L1612-12 et suivants ;

Vu la présentation du compte administratif pour l'exercice 2022 établi par Monsieur le Président et arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes	489 167,43 €
Dépenses	519 955,74 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	-30 788,31 €
Résultat antérieur de fonctionnement reporté (002)	54 330,77 €
Résultat de fonctionnement cumulé	23 542,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	7 180,02 €
Dépenses	4 525,85 €
Résultat de d'investissement de l'exercice 2022	2 654,17 €
Résultat antérieur d'investissement reporté (001)	-6 883,46 €
Résultat d'investissement cumulé	-4 229,29 €
RÉSULTAT GLOBAL cumulé	19 313,17 €

Vu le compte de gestion établi par le Comptable public assignataire pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et le compte de gestion du Comptable Public assignataire ;

Le Président ayant quitté la séance, M. Axel HERVET, Vice-Président, invite le Comité Syndical à procéder au vote du compte administratif.

Mme Françoise HEDE entre en séance à 20h30 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le compte administratif du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne établi par Monsieur le Président pour l'exercice 2022,
- **APPROUVE** le compte de gestion du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne établi par le Comptable Public assignataire pour l'exercice 2022 et qui comporte les mêmes écritures et présente les mêmes résultats que le compte administratif pour ce même exercice,
- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :
 - En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 17 042.46 €
 - En recettes d'investissement, à l'article 1068 : 6 500 €
 - En dépenses d'investissement, à l'article 001 : 4 229.29 €

~~~~~

#### **Délibération n° 2023-01-03**

**Objet : Détermination du coût d'un élève de l'école publique - Année 2021**

**Vu** l'article L212-4 du Code de l'Éducation qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques » ;

**Vu** l'article L212-5 du Code de l'Éducation qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public ;

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

**Considérant** que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux, Saint Judoce et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

**Vu** le nombre d'élèves présents à l'école publique à la rentrée scolaire 2021-2022 (61 élèves en maternelle et 109 élèves en élémentaire) ;

**Vu** l'ensemble des dépenses et des charges de l'école publique pour l'année 2021 présentées dans le tableau ci-après :

|                                                                            | Maternelle         |                    | Elémentaire        |                    |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|                                                                            | Jules Verne        | Les Faluns         | Jules Verne        | Les Faluns         |
| <b>Chap. 011- Charges à caractère général</b>                              | <b>11 166,30 €</b> | <b>4 894,51 €</b>  | <b>22 066,76 €</b> | <b>6 434,24 €</b>  |
| 60611 Eau et assainissement                                                |                    | 183,42 €           |                    | 244,53 €           |
| 60612 Energie - électricité                                                | 821,89 €           | 1 064,01 €         | 1 624,20 €         | 1 418,52 €         |
| 60621 Combustibles                                                         | 5 447,37 €         |                    | 10 765,05 €        |                    |
| 60628 Autres fournitures non stockées (pharmacie)                          | 21,53 €            |                    | 42,56 €            |                    |
| 60631 Fournitures d'entretien                                              | 642,89 €           | 932,22 €           | 1 270,46 €         | 1 242,82 €         |
| 60632 Fournitures de petit équipement                                      | 112,30 €           | 201,72 €           | 221,94 €           | 268,93 €           |
| 6064 Fournitures administratives                                           |                    |                    |                    |                    |
| 6067 Fournitures scolaires                                                 | 2 391,63 €         | 1 109,44 €         | 4 726,33 €         | 1 479,09 €         |
| 6068 Autres matières et fournitures                                        |                    |                    |                    |                    |
| 611 Contrats de prestations de services                                    |                    |                    |                    |                    |
| 6135 Locations mobilières (photocopieurs)                                  | 143,54 €           | 156,11 €           | 283,66 €           | 117,09 €           |
| 615221 Entretien et réparations - bâtiments publics (les 2 écoles)         |                    |                    |                    |                    |
| 61558 Entretien et réparations - autres biens mobiliers                    |                    |                    |                    |                    |
| 6156 Maintenance                                                           | 695,25 €           | 667,97 €           | 1 373,95 €         | 890,53 €           |
| 6161 Assurances                                                            | 4,35 €             | 29,88 €            | 8,61 €             | 39,83 €            |
| 6182 Documentation générale et technique                                   |                    |                    |                    |                    |
| 6248 Transport (car pour sorties scolaires et classes découverte)          |                    | 118,57 €           |                    | 158,08 €           |
| 6261 Frais d'affranchissement                                              |                    |                    |                    |                    |
| 6262 Frais de télécommunications                                           | 264,49 €           | 324,73 €           | 522,67 €           | 432,92 €           |
| 6283 Frais de nettoyage des locaux                                         | 355,20 €           | 106,44 €           | 701,94 €           | 141,90 €           |
| 6288 Autres services extérieurs (entrées piscine, stage voile,...)         | 265,86 €           |                    | 525,39 €           |                    |
| <b>Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>                 | <b>47 644,54 €</b> | <b>22 503,41 €</b> | <b>15 561,48 €</b> | <b>4 278,02 €</b>  |
| Salaires brut + charges - ATSEM                                            | 47 644,54 €        | 18 225,39 €        | 0,00 €             | 0,00 €             |
| Salaires brut + charges - agents techniques (ménage)                       | 0,00 €             | 4 278,02 €         | 15 561,48 €        | 4 278,02 €         |
| <b>TOTAL</b>                                                               | <b>58 810,84 €</b> | <b>27 397,92 €</b> | <b>37 628,24 €</b> | <b>10 712,26 €</b> |
|                                                                            | <b>86 208,75 €</b> |                    | <b>48 340,50 €</b> |                    |
| <b>Nombre d'élèves de l'école publique à la rentrée scolaire 2021-2022</b> | <b>61</b>          |                    | <b>109</b>         |                    |
| <b>Coût d'un élève de l'école publique 2021</b>                            | <b>1 413,26 €</b>  |                    | <b>443,49 €</b>    |                    |

**Considérant** que le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2020 s'établit à :

- ✓ maternelle :  $86\ 208,75\ € / 61 = 1\ 413,26\ €$
- ✓ élémentaire :  $48\ 340,50\ € / 109 = 443,49\ €$

**Considérant** que ce coût est applicable à l'année scolaire 2022-2023 ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2021 tel qu'il résulte du tableau présenté ci-dessus, soit :
  - ✓ maternelle : 1 413,26 €
  - ✓ élémentaire : 443,49 €

~~~~~

Délibération n° 2023-01-04**Objet : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne (2023)**

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Sainte Anne en date du 4 juillet 2005 et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 2021-01-03 du 8 mars 2021 par laquelle le Comité Syndical a décidé que le Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne se substitue à ses communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Anne à compter de 2021 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L442-5 à L442-11, L442-12 et L442-13 à L 442-20 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Considérant que le Syndicat n'est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de ses communes membres ;

Considérant que la participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen des écoles publiques du département ;

Vu la délibération n° 2023-01-03 en date du 4 avril 2023 fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2021, applicable à l'année scolaire 2022-2023 à :

- ✓ maternelle : $86\,208.75 \text{ €} / 61 = 1\,413.26 \text{ €}$
- ✓ élémentaire : $48\,340.50 \text{ €} / 109 = 443.49 \text{ €}$

Vu le nombre d'élèves de l'école privée Sainte Anne résidant sur le territoire des communes membres du Syndicat à la rentrée scolaire 2022-2023 :

	Maternelle	Élémentaire	TOTAL
EVRAIN	13	33	46
LE QUIOU	1	0	1
SAINT ANDRÉ DES EAUX	5	15	20
SAINT JUDOCE	15	11	26
TRÉFUMEL	2	3	5
TOTAL	36	62	98

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** la participation du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne pour l'année 2023 à :

	Maternelle	Élémentaire	TOTAL
EVRAIN	18 372,36 €	14 635,20 €	33 007,56 €
LE QUIOU	1 413,26 €	0,00 €	1 413,26 €
SAINT ANDRÉ DES EAUX	7 066,29 €	6 652,36 €	13 718,65 €
SAINT JUDOCE	21 198,87 €	4 878,40 €	26 077,27 €
TRÉFUMEL	2 826,52 €	1 330,47 €	4 156,99 €
TOTAL	50 877,30 €	27 496,43 €	78 373,73 €

- **DIT** que le versement de la participation se fera selon l'échéancier suivant :

	Versements à l'OGEC
MARS (1/10ème)	7 837,38 €
AVRIL (1/10ème)	7 837,38 €
MAI (1/10ème)	7 837,38 €
JUIN (1/10ème)	7 837,38 €
JUILLET (1/10ème)	7 837,38 €
AOÛT (1/10ème)	7 837,38 €
SEPTEMBRE (1/10ème)	7 837,38 €
OCTOBRE (1/10ème)	7 837,38 €
NOVEMBRE (1/10ème)	7 837,38 €
DÉCEMBRE (1/10ème)	7 837,31 €
TOTAL	78 373,73 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du budget prévisionnel 2023,
- **DIT** que chaque commune membre contribuera au Syndicat à hauteur de la participation versée pour les élèves résidant sur son territoire, en plus de sa contribution annuelle habituelle, selon l'échéancier suivant :

	Demandes de remboursement				
	EVRAIN	LE QUIOU	SAINTE ANNE DES EAUX	SAINTE JUDECE	TRÉFUMEL
MARS (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
AVRIL (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
MAI (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
JUIN (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
JUILLET (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
AOÛT (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
SEPTEMBRE (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
OCTOBRE (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
NOVEMBRE (1/10ème)	3 300,76 €	141,33 €	1 371,87 €	2 607,73 €	415,70 €
DÉCEMBRE (1/10ème)	3 300,72 €	141,29 €	1 371,82 €	2 607,70 €	415,69 €
TOTAL	33 007,56 €	1 413,26 €	13 718,65 €	26 077,27 €	4 156,99 €

- **DIT** que cette recette sera imputée au compte 74741,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'école privée Sainte Anne ainsi qu'aux communes membres du Syndicat.

~~~~~

### Délibération n° 2023-01-05

#### Objet : Fournitures scolaires (2023)

Monsieur Patrice GAUTIER, Président, rappelle que l'année précédente, le Syndicat avait attribué un montant de 53 € par élève pour les fournitures scolaires et invite le Comité Syndical à se prononcer sur le montant à attribuer au titre de l'année 2023.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'attribuer un montant de 53 € par élève soit :
  - ✓ École Les Faluns : 44 élèves x 53 € = 2 332 €
  - ✓ École Jules Verne : 124 élèves x 53 € = 6 572 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6067 du budget prévisionnel 2023.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-06**Objet : Budget prévisionnel 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la présentation faite par Monsieur Patrice GAUTIER, Président, du budget prévisionnel 2023 et se résumant comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	515 850 €	515 850 €
Investissement	20 200 €	20 200 €
TOTAL	536 050 €	536 050 €

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer.

Madame Françoise HEDE quitte la séance et ne prend pas part aux délibérations et au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le budget prévisionnel proposé par Monsieur le Président pour l'exercice 2023 tel qu'il lui a été présenté.

~~~~~

**Délibération n° 2023-01-07****Objet : Participation annuelle des communes au fonctionnement du Syndicat**

**Vu** les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

**Vu** les statuts du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, modifiés le 12 avril 2017, et notamment l'article 5 qui prévoit que « la contribution des communes est calculée selon une répartition des coûts quelle que soit la commune et en fonction du nombre d'élèves résidant dans cette commune /.../. Le syndicat pourra établir des conventions avec d'autres communes afin que celles-ci contribuent au coût scolaire et périscolaire des enfants résidant dans leur commune et qui seraient scolarisés à l'École Les Faluns-Jules Verne » ;

**Vu** le calcul de la participation de chaque commune membre du Syndicat (Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux, Saint Judoce et Tréfumel) ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le montant de la participation annuelle des communes au fonctionnement du Syndicat pour l'année 2023 tel que présenté ci-dessous :

|                                   | EVRAIN       | LE QUIOU    | SAINT-ANDRE | SAINT-JUDOCE | TREFUMEL    | TOTAL        | Coût/élève | AUTRES      |
|-----------------------------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------|------------|-------------|
| Nombres d'élèves 2023             | 84           | 22          | 17          | 28           | 12          | 163          |            | 5           |
| Participation 2023                | 173 515,41 € | 45 444,51 € | 35 116,21 € | 57 838,47 €  | 24 787,92 € | 336 702,52 € | 2 065,66 € | 10 328,30 € |
| Nombres d'élèves 2022             | 83           | 24          | 18          | 28           | 12          | 165          |            | 2           |
| Régularisation Participation 2022 | - 110,02 €   | - 31,81 €   | - 23,86 €   | - 37,11 €    | - 15,91 €   | - 218,71 €   | - 1,33 €   | - 2,65 €    |
| TOTAL Participation               | 173 405,39 € | 45 412,70 € | 35 092,35 € | 57 801,36 €  | 24 772,01 € | 336 483,81 € | 2 064,33 € | 10 325,65 € |

- **DIT** que les communes recevront un titre de recette selon le calendrier suivant :

|           | EVRAIN       | LE QUIOU    | SAINT ANDRÉ DES EAUX | SAINT JUDOCE | TRÉFUMEL    |
|-----------|--------------|-------------|----------------------|--------------|-------------|
| MARS      | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| AVRIL     | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| MAI       | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| JUIN      | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| JUILLET   | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| AOÛT      | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| SEPTEMBRE | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| OCTOBRE   | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| NOVEMBRE  | 17 340,54 €  | 4 541,27 €  | 3 509,24 €           | 5 780,14 €   | 2 477,20 €  |
| DÉCEMBRE  | 17 340,53 €  | 4 541,27 €  | 3 509,19 €           | 5 780,10 €   | 2 477,21 €  |
| TOTAL     | 173 405,39 € | 45 412,70 € | 35 092,35 €          | 57 801,36 €  | 24 772,01 € |

- **DIT** que cette recette sera imputée au compte 74741.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-08

Objet : Mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L334-1, L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne modifiés, et notamment l'article 5 qui prévoit que « le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires concernant /.../ le personnel mis à disposition /.../ sur la base d'une estimation annuelle », celles-ci comprenant :

- ✓ la dépense du personnel scolaire et périscolaire mis à disposition par Évran (au vu d'un tableau de ventilation par service),
- ✓ le coût du travail de secrétariat ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne pour l'année 2023 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise à disposition des agents pour l'année 2023 est de 168 325,65 € ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Évran au Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne pour l'année 2023,
- **PRÉCISE** que le Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne remboursera à la commune d'Évran le montant des rémunérations ainsi que les cotisations et contributions y afférentes selon l'échéancier suivant :

	Remboursements
MARS (1/10ème)	16 832,57 €
AVRIL (1/10ème)	16 832,57 €
MAI (1/10ème)	16 832,57 €
JUIN (1/10ème)	16 832,57 €
JUILLET (1/10ème)	16 832,57 €
AOÛT (1/10ème)	16 832,57 €
SEPTEMBRE (1/10ème)	16 832,57 €
OCTOBRE (1/10ème)	16 832,57 €
NOVEMBRE (1/10ème)	16 832,57 €
DÉCEMBRE (1/10ème)	16 832,52 €
TOTAL	168 325,65 €

- **AUTORISE** Monsieur Axel HERVET, Vice-Président, à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre acte relatif à cette affaire.

~~~~~

#### Délibération n° 2023-01-09

**Objet : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor**

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la Fonction Publique Territoriale. Elle insère un nouvel article, l'article 25-2, dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de Justice Administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les Décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

M. le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur l'adhésion du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure si un litige naissait entre un agent et la commune.

Le Comité Syndical prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le Décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment les article L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor ;

**Vu** la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG22 pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour information au Tribunal Administratif de RENNES.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-10

Objet : Cadeaux de départ des agents : fixation des montants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, lors des départs des agents (retraite, mutation, fin de contrat, ...) et afin de les remercier pour les années de service accomplies au sein de la collectivité, M. le Président souhaite leur offrir un cadeau de départ ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de délibérer sur l'octroi de ce cadeau ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'offrir un cadeau de départ aux agents qui quittent le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne (retraite, mutation, fin de contrat, ...),
- **FIXE** le montant de ce cadeau en fonction de la durée de service au Syndicat selon le barème suivant :

Durée de service	Montant en €
< 5 ans	50
5 à 10 ans	100
10 à 15 ans	150
15 à 20 ans	200
20 à 25 ans	250
25 à 30 ans	300
30 à 35 ans	350
> 35 ans	400

- **PRÉCISE** la nature du cadeau : cadeau matériel et/ou sous forme de bons d'achat ou de chèque cadeau,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6232 du budget,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.**

*Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 4 avril 2023 : n° 2023-01-01, 2023-01-02, 2023-01-03, 2023-01-04, 2023-01-05, 2023-01-06, 2023-01-07, 2023-01-08, 2023-01-09 et 2023-0-10.*

|                                            |                     |                                                |
|--------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                         | Mme Morgane BERNARD | M. Axel HERVET                                 |
| M. Brieuç LABOUE                           | Mme Tyfenn BAUBRY   | <i>Absente</i><br>Mme Agathe GOUEDARD          |
| M. Martial FAIRIER                         | Mme Sylvie JAQUET   | Mme Françoise HEDE                             |
| <i>Absente</i><br>Mme Marie-Laure SAUDRAIS |                     | <i>Absent</i><br>M. Jérôme LEGOFF<br>Suppléant |

|                                                                |                                                                  |                                                                 |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <p><i>Absent</i></p> <p>M. Fabrice ROTH<br/>Suppléant</p>      | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Amandine MORIN<br/>Suppléante</p>   | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Lucie CHEVALIER<br/>Suppléante</p> |
| <p><i>Absent</i></p> <p>M. Yannick FEUDE<br/>Suppléant</p>     | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Nadège GONCALVES<br/>Suppléante</p> | <p><i>Absent</i></p> <p>M. Michel MOY<br/>Suppléant</p>         |
| <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Sandra CHARITE<br/>Suppléante</p> | <p><i>Absent</i></p> <p>M. Martial CHEVREUIL<br/>Suppléant</p>   | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Annie LAVIEILLE<br/>Suppléante</p> |

**Affiché le 05-04-2023**